# **L'HEBDOMADAIRE**DU FOOTBALL AMATEUR

N° 496

**JEUDI 22 OCTOBRE 2020** 





### **COUPES**

#### RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2020

Président : M. Pierre LONGERE,

Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA, M. Jean-Pierre

HERMEL, Vincent CANDELA.

#### COUPE DE FRANCE 2020/2021

#### DATES DES TOURS REGIONAUX:

#### Le calendrier à venir :

1er Novembre 2020 : 6ème tour à 14 h 30.

Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020) + 3 repêchés.

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

#### **REGLEMENT:**

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Des notes d'information sont en ligne sur le site internet de la Ligue pour le bon déroulement des rencontres. Les clubs et les Officiels doivent prendre connaissance de celles-ci.

#### TERRAINS:

#### ARTICLE 10 - CLASSEMENT DES TERRAINS

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain

Classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée.

Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

#### FEUILLE DE RECETTTE

Jusqu'au 6ème tour inclus, pas de feuille de recette.

#### FMI:

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard, sous peine de sanction financière.

En cas de résultat non transmis, les délégués doivent communiquer le résultat et (signaler si une réserve a été déposée) à :

Pierre LONGERE (06 26 05 04 89)

#### **EQUIPEMENTS:**

Les équipements ont été fournis lors du tirage au sort du 4ème tour avec **PORT OBLIGATOIRE.** 





## **Cette Semaine**

Coupes	7
Clubs	2
Statut de l'Arbitrage	3
Délégations	14
Sportive Seniors	15
Féminines	18
Contrôle des Mutations	22
Règlements	26
Arbitrage	29

#### COUPE DE FRANCE (6ème tour).

Le tirage au sort aura lieu le :

Jeudi 22 Octobre.

CLUBS QUALIFIES AU Gème

#### TOUR COUPE DE FRANCE

N1: FC VILLEFRANCHE, FC ANNECY.

N2: MOULINS IZEURE, FC CHAMALIERES, LE PUY FOOT 43, ANDREZIEUX BOUTHEON FC, GFA RUMILLY VALLIERES, AS ST PRIEST, G O A L FC.

N3: AURILLAC FC 2 A, MOULINS ACS, VELAY FC, FC BOURGOIN J, FC LIMONEST, THONON EVIAN GRAND GENEVE.

R1 : AS DOMERAT, US FEURS, RHONE VALLEE FC, FC VENISSIEUX, SALAISE RHODIA O., SEYSSINET PARISET AC.

R2: BEAUMONT US, ROANNAIS FOOT 42, MANIVAL ST ISMIER, SUD ARDECHE AS.

R3: AS CRAPONNE, US MOZAC, NORD VIGNOBLES, ROANNE PARC, ST AMPLEPUIS.

**D1**: AS DOMPIERRE, ET S SEYNOD.

#### COUPES LAuRAFoot (16èmes de finale) : En ligne sur le site <u>internet de la LAuRAFoot</u>

Toutes les rencontres sont programmées le mercredi 11 novembre 2020 à 14 h 30.

#### MAILLOTS COUPE LAURAFoot:

Les maillots remis le 04 mars 2020 lors du tirage au sort des 16èmes de finale seront portés pendant toute la durée de la compétition. Les clubs n'ayant pas retirés les maillots doivent prendre contact avec les services de la Ligue.

#### COURRIERS RECUS:

**CRTIS**: Homologation terrains 5ème tour CDF. Noté.

**DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE Pays de Gex** : Visite terrains de

SEYNOD. Noté. ET. S SEYNOD: noté.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la Commission Secrétaire de séance



## **CLUBS**

RÉUNION DU

19 OCTOBRE 2020

## INACTIVITÉS PARTIELLES

560271 – OLYMPIQUE DU FOREZ – Catégorie

U15 – Enregistrée le 01/06/20.

550152 – A.S. DU GRESIVAUDAN – Catégorie U17 – Enregistrée au 01/06/20.

550152 – A.S. DU GRESIVAUDAN – Catégorie U15

– Enregistrée le 12/10/20.

530368 – A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE –

Catégorie U17 – Enregistrée le 13/10/20. 524603 – U. OUVRIER Portugal ST MARTIN –

Catégorie Seniors F – Enregistrée le 08/10/20.



### STATUT DE L'ARBITRAGE

#### RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

#### **EN VISIO-CONFÉRENCE**

(2ème partie)



Président : M. Lilian JURY.

Présents :

\* sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Yves BEGON

\* sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (service administratif en charge du suivi du statut)

#### **PREAMBULE**

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### L'ARBITRAGE

#### (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

## DOSSIERS DE CHANGEMENT DE STATUT / CLUB.

#### AIN

<u>BELLON Emilien (Senior – District) – représentait l'OLYMPIQUE BUYATIN en 2019 - 2020.</u>

La Commission prend acte de la démission de M. BELLON Emilien de l'OLYMPIQUE BUYATIN et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du C.S. LAGNIEU, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Ain pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

FEYEUX Sylvain (Senior – District) - représentait l'A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. FEYEUX Sylvain dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'U.S. FEILLENS, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Ain pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

HIRAUT Jérémy (Senior - District) - en délibéré.

MURAT Vincent (Senior - District) - arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2020-2021 à l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

#### **ALLIER**

AURAT Benjamin (Senior – Ligue) – représentait l'U.S. VALLONNAISE en 2019-2020.

En application des dispositions fixées à l'article 33 du statut de l'arbitrage, la Commission le classe arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 tout en lui permettant de prendre une licence au titre du R.C. VICHY mais sans pouvoir représenter le club.

La Commission transmet le dossier au District de l'Allier pour

l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### BIHAN Samuel (Senior – District) – représentait le F.C. OCEAN DE BOIS EN RE en 2019-2020 (Ligue Nouvelle Aquitaine).

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. BIHAN Samuel sollicite une demande pour représenter en 2020-2021 l'AM. C. CREUZIER LE VIEUX, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BIHAN Samuel à l'AM. C. CREUZIER LE VIEUX dès la saison 2020-2021.

## BLONDEAU Mickaël (Senior – District) – arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2020-2021 au S.C.AM. CUSSETOIS, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

# BOUYAICHE Rayan (Jeune – District) - représentait l'AC. S. MOULINS FOOTBALL en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. BOUYAICHE Rayan dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, M. BOUYAICHE Rayan continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### <u>PASSAT Dylan (Senior – District) - représentait</u> <u>l'U.S. EBREUIL en 2019-2020.</u>

Suite à la non activité de l'U.S. EBREUIL, M. PASSAT Dylan sollicite son rattachement au S.C.AM. CUSSETOIS, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Après examen du dossier, la Commission enregistre le rattachement de M. PASSAT Dylan au S.C.AM. CUSSETOIS dès la saison 2020-2021.

## WILLIAUME Laurent (Senior - District) - représentait CHARMES 2000 en 2019-2020.

Suite à la non activité du club CHARMES 2000, M. WILLIAUME Laurent sollicite son rattachement au S.C.AM. CUSSETOIS, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Après examen du dossier, la Commission enregistre le rattachement de M. WILLIAUME Laurent au S.C.AM. CUSSETOIS dès la saison 2020-2021.

#### **CANTAL**

AVENEIN Nicolas (Senior – District) - représentait l'E.S PIERREFORTAISE en 2019-2020.

L'opposition formulée par l'E.S PIERREFORTAISE est jugée irrecevable. La Commission enregistre la démission de M. AVENEIN Nicolas.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par l'E.S PIERREFORTAISE, M. AVENEIN Nicolas ne peut continuer à représenter le club quitté.

La Commission transmet à la Commission Départementale du District du Cantal sa demande de rattachement à un club.

#### BIRON Nicolas (Senior – District) - représentait le F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE en 2019 -2020.

La Commission enregistre la démission de M. BIRON Nicolas du F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE et le déclare arbitre indépendant pour 2020-2021 et 2021-2022. Il peut cependant prendre une licence au titre de l'U.S. SANFLORAINE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le représenter.

<u>COURBON Gérard (Senior – District) – décision</u> en délibéré.

#### **DROME ARDECHE**

<u>BELAIDI Sophian (Senior – District) - représentait MONTS D'OR ANSE FOOT en 2019-2020.</u>

Considérant que MONTS D'OR ANSE FOOT a fusionné avec l'U.O. TASSIN ½ LUNE et CHAMPAGNE SP.F. pour devenir GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE.

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 32-1 du statut de l'arbitrage, M. BELAIDI Sophian demande à représenter l'A.S. CHAVANAY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

Considérant que sa demande de licence d'arbitre est postérieure au délai prescrit afin de bénéficier des dispositions fixées à l'article 32 du statut de l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission déclare M. BELAIDI Sophian arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.Il peut cependant prendre une licence d'arbitre à l'A.S. CHAVANAY mais sans pouvoir couvrir le club.

## CRESPO Pierrick (Senior – District) – arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2020-2021 à l'U. MONTILIENNE S., club situé à moins de 50 km de sa résidence.

DADDA Djillali (Senior – District) – représentait l'U. MONTILIENNE S. en 2019-2020.

La Commission enregistre sa demande d'arbitre indépendant

pour 2020-2021.

Ayant été présenté à l'arbitrage par l'U. MONTILIENNE S., il continue à couvrir le club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

## LECAT Kévin (Senior – District) – arbitre indépendant lors de la saison 2019-2020.

Reprenant la décision prise lors de sa réunion du 19 septembre 2019, la Commission accorde le rattachement de M. LECAT Kévin à l'AM. S. DONATIENNE dès la saison 2020-2021, celui-ci revenant au club qui l'a formé après une saison d'indépendance.

#### LOURI Quentin (Senior – Régional) – représentait le L.C. BRETTEVILLE S/ODON en 2019-2020 (Lique de Normandie).

Suite à un changement de domicile, M. LOURI Quentin a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. CHABEUILLOIS, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LOURI Quentin au F.C. CHABEUILLOIS dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Normandie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### HAUTE-LOIRE

## EL MATLAOUI Samir (Senior - District) représentait AIGUILHE F.C. en 2019-2020.

Ayant pris connaissance des motifs invoqués par M. EL MATLAOUI Samir, la Commission le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

La Commission transmet le dossier au District de la Haute-Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

M. EL MATLAOUI peut prendre une licence à l'A.S. CHADRAC pour la saison 2020-2021 sans toutefois pouvoir le représenter.

## RIGAUD Loris (Jeune – District) – représentait le club SAUVETEURS BRIVOIS pour la saison 2019-2020.

La Commission, après avoir jugé l'opposition du club quitté irrecevable, déclare M. RIGAUD Loris arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Elle transmet la demande de rattachement de M. RIGAUD Loris à la Commission départementale du District de la Haute-Loire pour l'application de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

De plus, M. RIGAUD Loris, ayant été présenté à l'arbitrage par le club SAUVETEURS BRIVOIS, il continue à couvrir ce club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### **HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX**

BADIN Amandine (Senior – District) – représentait le F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de MME BADIN Amandine dudit club et la déclare arbitre indépendante pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Elle peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'U.S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

## BELARBI Badr (Jeune - District) - arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2020-2021 à l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE/GAILLARD, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

BENSAL Samir (Senior – District) – arbitre classé indépendant, licencié au GFA RUMILLY VALLIERES en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile de M. BENSAL Samir, celui-ci a introduit une demande de licence en faveur de THONON EVIAN CRAND GENEVE F.C., club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du statut, la Commission accorde le rattachement de M. BENSAL Samir à THONON EVIAN CRAND GENEVE F.C. dès la saison 2020-2021.

QUEIROZ Perrine (Jeune – District) - représentait le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de MME QUEIROZ Perrine dudit club et la déclare arbitre indépendante pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Elle peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présentée à l'arbitrage par le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, MME QUEIROZ Perrine continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf si elle cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### LEANDRO Trévi (Jeune – Ligue) – représentait l'U.S. MODANE en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile, M. LEANDRO Trévi a formulé une demande de changement de club pour représenter le GFA RUMILLY VALLIERES pour la saison 2020-2021, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence. Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LEANDRO Trévi au GFA RUMILLY VALLIERES dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier au District de la Haute-Savoie Pays de Gex pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### **ISERE**

## ABBOU Hatim (Jeune – District) – arbitre indépendant en 2019-2020.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons et en application des dispositions fixées à l'article 31 du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde pour 2020-2021 le rattachement de M. ABBOU Hatim, jeune arbitre de district, au F.C. COTE ST ANDRE, club situé à 50 km de son domicile.

#### ABBOU Karim (Senior – District) - représentait l'A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. ABBOU Karim dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. COTE SAINT ANDRE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

BEN FREDJ Rouchdi (Senior – District) – arbitre classé indépendant pour les saisons 2018 – 2019 et 2019-2020 lors de la réunion de la Commission du 19 septembre 2019.

La Commission accorde le rattachement de M. BEN FREDJ Rouchdy dès la saison 2020-2021 au club VIE ET PARTAGE.

## <u>CHAHBOUNE Oussama (Senior – District) – représentait l'A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE en 2019-2020.</u>

Après avoir jugé irrecevable l'opposition formulée par l'A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE, la Commission enregistre la démission dudit club de M. CHAHBOUNE Oussama et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 (50km). Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et ne remplit donc pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage.

Il ne peut prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'O. NORD DAUPHINE.

M. CHAHBOUNE Oussama a jusqu'au 31 janvier 2021 pour établir une demande de licence auprès d'un club situé à moins de 50km de son nouveau domicile (cf. article 26 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### LELEU Mickaël (Senior – District) - représentait l'U.S. ANNECY LE VIEUX en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile et de département, M. LELEU Mickaël a formulé une demande de changement de club pour représenter en 2020-2021 l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LELEU Mickaël à l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER dès la saison 2020-2021.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par l'U.S. ANNECY LE VIEUX, M. LELEU Mickaël continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

# ZIEGLER Boris (Senior - District) - représentait l'A.S. NOTRE DAME DE MESAGE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. ZIEGLER Boris dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'U.S. GIEROISE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### LOIRE

## BORAZANOGLU Sakir (Jeune – District) - représentait F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT en 2019-2020.

Considérant que F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT a fusionné avec le F.C. PRAIRIES (fusion absorption) et que l'A.G. constitutive du nouveau club a eu lieu le 19 juin 2020.

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 32-1 du statut de l'arbitrage, M. BORAZANOGLU Sakir a introduit une demande de licence le 16 juin 2020 au bénéfice du F.C. ST ETIENNE, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

Considérant que sa demande de licence d'arbitre est antérieure à la date de la fusion.

Par ces motifs, la Commission déclare M. BORAZANOGLU Sakir arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022. Il peut cependant prendre une licence d'arbitre au F.C. ST ETIENNE mais sans pouvoir couvrir le club.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT, M. BORAZANOGLU Sakir continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

## GAYEDI Youssef (Jeune - District) - représentait le F.C. ST ETIENNE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. GAYEDI Youssef dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du FUTSAL CLUB DU FOREZ, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. ST

ETIENNE, M. GAYEDI Youssef continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

GUERROUDJ Soufiane (Senior - Ligue) - représentait le FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. GUERROUDJ Soufiane et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. FEURS en 2020-2021 mais sans représenter le club.

PHILY Byron (Jeune – Ligue) – arbitre classé indépendant par la Commission pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 en date du 19 septembre 2019.

Il se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club en application de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 19 septembre 2020.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du ST CHAMOND FOOT en 2020-2021 mais sans représenter le club.

RIGAUD Frédéric (Jeune – District) - représentait l'ENT. S. ST JEAN BONNEFONDS en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. RIGAUD Frédéric dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'O. ST ETIENNE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

TESSIER Arthur (Jeune - Ligue) - représentait l'A.S. ST ETIENNE en 2019-2020.

La Commission enregistre la démission de M. TESSIER Arthur de l'A.S. ST ETIENNE et conformément à son intention, M. TESSIER Arthur est classé arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Amené à l'arbitrage par l'A.S. ST ETIENNE, M. TESSIER Arthur continue à représenter ledit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

#### LYON ET RHONE

AIT HAMMOU Toufik (Senior – Fédéral) – représentait MONTS D'OR ANSE FOOT en 2019-2020.

La Commission, suite à la mise en inactivité de la section futsal du club MONTS D'OR ANSE FOOT, qui a par ailleurs fusionné avec l'U.O. TASSIN ½ LUNE et CHAMPAGNE SP.F. pour devenir GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE.

Déclare le rattachement de M. AIT HAMMOU Toufik, arbitre Fédéral Futsal, dès la saison 2020-2021 au GOAL FUTSAL CLUB, situé à moins de 50 km de son domicile.

AKHARRAZ Brahim (Senior - District) - représentait le F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU en 2019-2020.

Ayant pris connaissance des motifs invoqués par M. AKHARRAZ Brahim, la Commission le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 car sa demande ne remplit pas les conditions de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

M. AKHARRAZ Brahim peut prendre une licence au S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ pour la saison 2020-2021 sans toutefois pouvoir le représenter.

ATTAIA Walid (Jeune – District) – arbitre indépendant en 2019-2020.

La Commission, considérant qu'il reste à M. ATTAIA Walid une saison d'indépendance à effectuer avant de pouvoir postuler à représenter le club de son choix, déclare qu'il peut prendre une licence au titre de l'O. ST GENIS LAVAL pour la saison 2020-2021 sans pouvoir représenter le club.

BENZEMMA Abdelkader (Senior - District) - représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission juge l'opposition formulée par le club quitté irrecevable et accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. BENZEMMA Abdelkader à l'ET. S. TRINITE LYON, club situé à moins de 50 km de son domicile. La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

BERTOLOTTI Willy (Senior – Régional) – représentait VAIRES ENT. ET COMPETITION US (Lique Paris Ile de France) en 2019-2020.

Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et ne remplit donc pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage.

La Commission enregistre la démission dudit club de M. BERTOLOTTI Willy et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il ne peut prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'A.S. ST PRIEST.

M. BERTOLOTTI Willy a jusqu'au 31 janvier 2021 pour établir une demande de licence auprès d'un club situé à moins de 50km de son nouveau domicile (cf. article 26 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

## BONNEVAY Ludovic (Senior - District) - représentait VALLIS AUREA FOOT en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile et de département, M. BONNEVAY Ludovic a formulé une demande de changement de club pour représenter en 2020-2021 l'O. ST GENIS LAVAL, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BONNEVAY Ludovic à l'O. ST GENIS LAVAL dès la saison 2020-2021.

## CHEKROUN Smail (Senior – District) – représentait le LILAS F.C. (Ligue Paris Ile de France) en 2019–2020.

Suite à un changement de domicile, M. CHEKROUN Smail a formulé une demande de changement de club pour représenter CALUIRE SP. C., club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du statut, la Commission accorde le rattachement de M. CHEKROUN Smail au CALUIRE SP. C. dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Paris Ile de France pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### <u>CHOMETTE Jérémy (Senior - District) -</u> représentait l'U.S. TOURS S/ MEYMONT en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile et de département, M. CHOMETTE Jérémy a formulé une demande de changement de club pour représenter l'A.S. DE MONTCHAT LYON pour la saison 2020-2021, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence. Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHOMETTE Jérémy à l'A.S. DE MONTCHAT LYON dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier au District du Puy-de-Dôme pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## DURAND Geoffrey (Senior - Régional) - Représentait le F.C. DE CORBAS en 2019-2020.

Considérant que M. DURAND Geoffrey a introduit une demande de licence indépendant.

La Commission considère que cette requête répond aux conditions fixées à l'article 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Elle transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### ERASLAN Nabil (Jeune – Ligue) - représentait l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. ERASLAN

Nabil dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. BORDS DE SAONE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES, M. ERASLAN Nabil continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### GAUTHERON Stéphane (Senior – District) -Représentait le F.C. VILLEFRANCHE en 2019-2020.

Considérant que M. GAUTHERON Stéphane a introduit une demande de licence indépendant.

La Commission considère que cette requête répond aux conditions fixées à l'article 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

### KADRIJA Léo (Jeune – Ligue) – représentait l'A.S. DE MONTCHAT LYON en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. KADRIJA Léo dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. BORDS DE SAONE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par l'A.S. DE MONTCHAT LYON, M. KADRIJA Léo continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### KAOUCHE Lotfi (Jeune – Régional) – représentait C. LYON OUEST S.C. en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. KAOUCHE Lotfi dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. BORDS DE SAONE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Elle transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

LAIMENE Younès (Jeune – District) – Suite aux évènements nationaux de la saison 2019-2020, M. LAIMENE Younès n'a pu effectuer de demande de licence en faveur d'un club après l'obtention de son examen d'arbitre et de ce fait n'a pu être désigné.

Demandant une licence au titre de l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la saison 2020-2021, la Commission accorde le rattachement de M. LAIMENE Younès dès cette saison à ce club, situé à moins de 50km de son domicile.

## MAAROUFI Salman (Jeune – District) – arbitre indépendant en 2019-2020.

M. MAAROUFI Salman se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club (cf. art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. BORDS DE SAONE en 2020-2021 mais sans représenter le club.

## MEYER Océane (Jeune - District) - arbitre indépendante en 2018-2019 et 2019-2020.

Restée arbitre indépendante durant deux saisons et en application des dispositions fixées à l'article 31 du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde pour 2020-2021 le rattachement de MME MEYER Océane, jeune arbitre de district, au F.C. CHAPONNAY MARENNES, club situé à 50 km de son domicile.

#### M'HACHI Gebril (Jeune – District) - représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. M'HACHI Gebril à l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON, club situé à moins de 50 km de son domicile. La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### MOTTAKI Yacine (Jeune - District) - arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons et en application des dispositions fixées à l'article 31 du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde pour 2020-2021 le rattachement de M. MOTTAKI Yacine, jeune arbitre de district, à l'A.S. CRAPONNE, club situé à 50 km de son domicile.

# N'GAIDE Mamadou (Senior - District) - représentait VENISSIEUX FOOTBALL CLUB en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. N'GAIDE Mamadou dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'A.J. D'IRIGNY VENIERES, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

# <u>OUNNAS Faride (Senior – District) - représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.</u>

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. OUNNAS Faride à l'OLYMPIQUE LYONNAIS, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

# OUNNAS Hacene (Senior - District) - représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. OUNNAS Hacene à HAUTS LYONNAIS, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## OUNNAS Tahar (Senior - District) - représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. OUNNAS Tahar au SAVIGNY FOOTBALL CLUB, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## PRIGNON Marie (Jeune – Ligue) – représentait CHAZAY F.C. en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de MME PRIGNON Marie dudit club et la déclare arbitre indépendante pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Elle peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'A.S. CRAPONNE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35.

# SAID OMAR Rayan (Senior – Ligue) – représentait l'ESP. S. ST BENOIT (Ligue Nouvelle Aquitaine) en 2019–2020.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. SAID OMAR Rayan a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. VILLEFRANCHE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SAID OMAR Rayan au F.C. VILLEFRANCHE dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Paris Ile de France pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

SELLOUM Killian (Senior – Régional) – représentait l'U.S. ARCEY (Ligue Bourgogne-Franche-Comté) en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile et de Ligue pour ses études, M. SELLOUM Killian a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SELLOUM Killian au F.C. LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Bourgogne-Franche-Comté pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### SOUAK Idir (Jeune – Ligue) – représentait LYON CROIX ROUSSE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. SOUAK Idir dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. BORDS DE SAONE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par LYON CROIX ROUSSE, M. SOUAK Idir continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

## TAGHZAOUI Nordine (Senior - District) - arbitre indépendant en 2018-2019 et 2019-2020.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons et en application des dispositions fixées à l'article 31 du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde pour 2020-2021 le rattachement de M. TAGHZAOUI Nordine, arbitre de district, à HAUTS LYONNAIS, club situé à 50 km de son domicile.

#### **PUY-DE-DOME**

#### ARSLAN Teyfik (Jeune – District) – représentait l'U.J. CLERMONTOISE en 2019-2020.

A l'examen des motifs évoqués en justification de ce changement de club et en application des dispositions prévues à l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ARSLAN Teyfik dès la saison 2020-2021 au F.C. CHAMALIERES, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

# KUCUKTUFEKCI Yakup (Jeune – District) - représentait l'U.J. CLERMONTOISE en 2019-2020.

A l'examen des motifs évoqués en justification de ce changement de club et en application des dispositions prévues à l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. KUCUKTUFEKCI Yakup dès la saison 2020-2021 au F.C. CHAMALIERES, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

### SETTERRAHMANE Mohamed (Jeune - Ligue) - Représentait le S.A. THIERNOIS en 2019-2020.

Considérant que M. SETTERRAHMANE Mohamed a introduit une demande de licence indépendant.

La Commission considère que cette requête répond aux conditions fixées à l'article 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par le S.A. THIERNOIS, M. SETTERRAHMANE Mohamed continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

#### SAVOIE

#### BOUCHER Jason (Jeune – District) – représentait MONTMELIAN A. en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. BOUCHER Jason dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. DU NIVOLET, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Elle transmet le dossier au District de la Savoie concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## <u>CHELLOUG Zoheir (Senior – District) – arbitre indépendant en 2019-2020.</u>

M. CHELLOUG Zoheir se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club (cf. article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de AIX F.C. en 2020-2021 mais sans représenter le club.

## <u>DUPONT Joachim (Senior – District) – représentait le F.C. DU NIVOLET en 2019-2020.</u>

La Commission prend acte de la démission de M. DUPONT Joachim dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'ENT. VAL D'HYERES, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

Par ailleurs, ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. DU NIVOLET, M. DUPONT Joachim continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

## GROS Kylian (Jeune - District) - arbitre indépendant en 2019-2020.

M. GROS Kylian se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club (cf. article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. CHAMBOTTE en 2020-2021 mais sans représenter le club.

## LEBBADA Sofiene (Senior - District) - représentait l'U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile et de département, M. LEBBADA Sofiene a formulé une demande de changement de club pour représenter l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY pour la saison 2020-2021, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LEBBADA Sofiene à l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier au District de la Savoie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## MAHMOUDI Hakim (Senior - District) - représentait l'ENT. S. DE TARENTAISE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. MAHMOUDI Hakim dudit club.

Présenté à l'arbitrage par l'ENT. S. DE TARENTAISE, M. MAHMOUDI Hakim continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La Commission transmet le dossier au District de la Savoie pour la demande de rattachement.

## SPIESS Alexandre (Senior – District) – représentait l'U.S. LA RAVOIRE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. SPIESS Alexandre dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de COGNIN SP., club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de la Savoie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RAPPEL: Les décisions ci-avant prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président. Le Secrétaire.

Lilian JURY Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

### STATUT DE L'ARBITRAGE

#### RÉUNION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Président : M. Lilian JURY.

Membres:

MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL, MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

#### **PREAMBULE**

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

#### LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

#### **RECTIFICATIF**

Après vérification, la Commission apporte les rectifications suivantes à la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage et le statut aggravé à la date du 31 août 2020 :

NIVEAU DE COMPETITION LE PLUS ELEVE	N° CLUB	NOM DU CLUB	INFRACTION(S)
N3	581803	F.C. VELAY	<del>2 Seniors + 1 Jeune</del> 2 Seniors
R1 A	508772	F.C. RIOM	4 Seniors 2 Seniors
R3 C	512835	SAUVETEURS BRIVOIS	1 Jeune en règle

#### **RECAPITULATIF**

#### MUTES SUPPLEMENTAIRES ET CHOIX DE LA OU DES EQUIPE(S)

#### BENEFICIAIRE(S) (EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2020)

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S)
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1	U16 R1
	AIN SUD F.	548198	1	
	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1	Seniors R2
ALLIER	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2	1 en Seniors R1 - 1 en U16 R1
ALLIEN	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2	Seniors R3
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1	R1 Féminine
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1	
CANTAL	AM. S. SANSACOISE	523305	1	
	O. RUOMSOIS	548045	1	Seniors R3
	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2	1 en Seniors R3 - 1 en Seniors D3
DROME ARDECHE	O. DE VALENCE	549145	3	1 en Seniors R1 - 2 en U16 R1
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1	Seniors D2
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1	U16 R2
	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1	Seniors R2
HAUTE LOIRE	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1	
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1	Seniors R1
	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2	U18 R2
HAUTE SAVOIE PAYS DE	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2	
GEX	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1	Seniors D1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2	
	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1	U18 R1
	F.C. SEYSSINS	530381	2	1 en U20 R2 - 1 en U15 R2
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2	
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3	2 en Seniors D1 - 1 en Seniors D3
ICEDE	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1	
ISERE	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1	
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1	
	F.C. VAREZE	547080	1	Seniors R3
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1	
	A.S. VER SAU	552124	1	U17 D1

	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1	
LOIRE	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2	
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1	U20 R2
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2	Seniors R3
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3	2 en U18 R1 - 1 en U16 R1
	ROANNE A.S. PARC	545881	2	
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1	
	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	564205	2	Seniors R3
	ST CHAMOND FOOT	590282	2	Seniors R2
	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3	2 en R2 Futsal - 1 en U14 R
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3	2 en Seniors R1 - 1 en U20 F
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1	U18 R1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2	Seniors R3
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2	1 en U16 R2 - 1 en U15 R1
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1	U18 R2
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1	1 en Féminine R1
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2	1 en Seniors R2 - 1 en U15 F
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2	U18 R1
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2	1 en Seniors R1 - 1 en U20 F
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1	
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2	
LYON ET DU RHONE	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2	
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1	
	CALUIRE SP. C.	544460	1	Seniors D2
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1	Seniors R3
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2	
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1	Seniors R3
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	3	2 en Seniors R1 - 1 en U20 F
	F.C. CHAVANOZ	553627	1	
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1	
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3	
	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	1 en Seniors R1 - 1 en U16 F
	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1	
	U.S. VIC LE COMTE	506559	1	
	A.S. MONTFERRAND	508763	1	U18 R1 Féminine
	CEBAZAT SP.	510828	1	Seniors R1
PUY DE DOME	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1	Senior D2
	ESP. CEYRATOISE	529030	1	
	CLERMONT FOOT 63	535789	3	2 en Seniors R1 - 1 en Féminin
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2	Seniors R3

Le Président, Le Secrétaire,

Lilian JURY Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

### **DELEGATIONS**

#### RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2020

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

#### **RESPONSABLE DES DESIGNATIONS**

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

#### RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

#### **CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL**

<u>Heure d'arrivée du Délégué</u> : 2 heures avant le match. Arrivée des équipes : 1h30 avant.

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

<u>FEUILLE DE RECETTE</u> : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

**BORDEREAU EMARGEMENT COVID**: A présenter par les deux clubs avant la rencontre. Ceux-ci sont conservés par le délégué jusqu'à nouvel ordre.

# RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u>: 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche ainsi que <u>s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.</u>

<u>Rapport d'absence FMI</u> : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u>: En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>Port du masque</u> : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

### BORDEREAUX EMARGEMENT COVID (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Ceux-ci sont à conserver par les Délégués à l'issue de la rencontre jusqu'à nouvel ordre.

#### **INDISPONIBILITES**

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 1er DECEMBRE.

#### COUPE DE FRANCE (6èME TOUR)

- Présence des Délégués deux heures avant la rencontre (vérification du protocole sanitaire et des mesures de sécurité).
- La FMI est sous la responsabilité du Délégué.
   Transmission dès la fin de la rencontre.
- Permanence Coupe de France : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89.

#### **COURRIERS RECUS**

M. PITARD et M. FRANCOIS: Noté.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance



### **SPORTIVE SENIORS**

#### RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU 19 OCTOBRE 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Claude AURIAC, Jean-Pierre HERMEL., Eric JOYON, Roland LOUBEYRE

#### COMMUNIQUE DU BUREAU PLENIER DU 15 OCTOBRE 2020

Suite aux nouvelles mesures prises pour lutter contre le Coronavirus.

Pour tous les matches concernant une équipe située dans les métropoles de Lyon (59 communes), de Grenoble (49 communes) de Saint Etienne (53 communes) plus les communes de Roanne, Mably, Riorges et Le Coteau que ce soit à domicile ou à l'extérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Le Bureau Plénier décide que :

A compter du lundi 19 Octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, tous les horaires de match pour le National 3 et toutes les catégories régionales (seniors et jeunes, masculines et féminines) où une équipe de ces territoires est concernée devront être fixés :

Les samedis ou dimanches entre 11h00 et 17h30

En s'assurant que tous les participants à la rencontre issus de ces territoires soumis à couvre-feu aient réintégré leur domicile avant 21h00.

#### **INFORMATIONS**

Un protocole de reprise des compétitions de la N3 et des épreuves de la LAuRAFoot ainsi qu'une fiche synthétisant les principales dispositions ont été mises en ligne sur le site internet. Merci de bien le respecter.

#### **RECOMMANDATIONS**

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont <u>d'application immédiate</u> et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et des communiqués joints émanant du Bureau Plénier qui sont consultables sur le site internet de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Les secrétaires de club sont invités à compléter sur Foot 2000 le plus rapidement possible la nouvelle fonction de membre de club : « *Référent COVID* ».

Tous les joueurs (titulaires et remplaçants) doivent porter un masque. Il faut donc que les équipes aient sur le banc les masques des titulaires dans des sacs individuels hermétiques numérotés type sacs de congélation avec fermeture par exemple et qu'il y ait aussi les sacs pour les remplaçants quand ils rentrent.

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Au regard de la situation sanitaire actuelle et du protocole LIGUE en vigueur sur ce sujet concernant les compétitions régionales, la Ligue et notamment sa Commission Régionale de Discipline étudiera les éventuels manquements aux règles sanitaires constatés durant cette période de COVID 19 et pourra ainsi prononcer des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Dans ce contexte, il est recommandé de ne plus faire de réception d'après match où tout le monde se retrouverait dans un espace clos. Si vous souhaitez distribuer des collations d'après match aux joueurs/joueuses, il est nécessaire de prévoir des parts individuelles (nourriture et boisson). De manière générale, il faut éviter tout ce qui peut être « touché » par tout le monde (exemples : buffets, bouteilles sur table, etc...). Pour les repas à table, les principales recommandations en rigueur sont :

- \* « bloquer » une place sur deux
- \* ne mettre personne face à face
- \* désinfecter tables et chaises (dossier) après chaque passage.

#### A NOTER POUR LE N 3:

- \* Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- \* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

#### **RAPPELS**

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des Règlements Généraux de la LAURAFoot);

Précisions:

« ..... Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de

changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

#### - ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

#### - F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI <u>dès la fin de la rencontre.</u>

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, <u>ne</u> pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

#### PROGRAMMATION DES MATCHS

#### **EN RETARD**

#### **POUR LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2020**

#### REGIONAL 1 - Poule B

\* Match n° 20079.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / MISERIEUX TREVOUX A.S. (remis du 10/10/2020)

#### POUR LE DIMANCE 1er NOVEMBRE 2020

#### REGIONAL 3 - Poule D

\* Match n° 21204.1 : SAINT BEAUZIRE U.S. / LA SEAUVE Sp. (remis du 18/10/2020)

#### REGIONAL 3 - Poule H

\* Match n° 20933.1 : SEYSSINET A.C. (2) / NIVOLET F.C. (remis du 11/10/2020)

#### REGIONAL 3 - Poule J

\* Match n° 21060.1 : VALLEE DE LA GRESSE / F.C. CHAMBOTTE (remis des 27/09/2020 et 18/10/2020)

#### **COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)**

#### NATIONAL 3 - Poule M:

#### F.C. BOURGOIN JALLIEU:

Le match n° 23575.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / A.S.SAINT ETIENNE (2) se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 16h00 au stade Pierre Rajon à Bourgoin Jallieu.

#### LIMONEST F.C. :

\* Le match n° 23574.1 : LIMONEST F.C. / CLERMONT FOOT 63 (2) se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 17h00 au Parc des Sports Courtois Fillot.

#### AIN SUD FOOT:

\* Le match n° 23578.1 : AIN SUD FOOT. / VAULX EN VELIN F.C. se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 17h30 au stade du Forum des Sports à Saint Maurice de Beynost.

#### REGIONAL 1 - Poule B:

#### **FIRMINY INSERSPORT:**

Le match n° 20088.1 : FIRMINY INSERSPORT / U.S.FEURS se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 17h00 au stade de Firmanent.

#### O. SALAISE RHODIA:

Le match n° 20089.1 : O. SALAISE RHODIA / GRAND OUEST ASSOCIATION (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2020 à 16h00 au stade Robert Mazaud.

#### **VENISSIEUX F.C.:**

Le match n° 20086.1 : VENISSIEUX F.C. / RHONE VALLEES F.C. se déroulera le samedi 24 octobre 2020 à 17h00 au stade Laurent Gérin.

#### REGIONAL 1 - Poule C:

#### **VILLEFRANCHE F.C.:**

Le match n° 20151.1 : VILLEFRANCHE F.C. (2) / CHASSIEU DECINES se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 17h00 au stade Saint Exupéry, terrain synthétique.

#### F.C. LYON FOOTBALL:

Le match n° 20153.1 : F.C. LYON FOOTBALL / ECHIROLLES F.C. se déroulera le samedi 24 octobre 2020 à 16h30 au stade Georges Vuillemet.

#### REGIONAL 2 - Poule B:

#### F.C. COURNON:

Le match n°20282.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE / E.S. DE VEAUCHE se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 16h00 au stade Gardet.

#### REGIONAL 2 - Poule C:

#### AMBERT F.C. - U.S. :

Le match n° 20344.1 : AMBERT F.C. U.S. / A.S. CHAVANAY se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 16h00 au stade municipal.

#### SUD LYONNAIS:

Le match n° 20347.1 : SUD LYONNAIS / SPORTING CLUB DE LYON (3) se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 17h30 au stade de la Plaine à Communay.

#### ROCHE SAINT GENEST F.C. :

Le match n° 20348.1 : ROCHE SAINT GENEST F.C. / SAINT CHAMOND FOOT se déroulera le samedi 24 octobre 2020 à 17h00 au stade Etienne Berger.

#### A.S. DE MONTCHAT LYON:

Le match n° 20345.1: A.S. DE MONTCHAT LYON / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2) se jouera le dimanche 25 octobre 2020 à 17h00 au stade Marc Vivien Foë à Lyon.

#### REGIONAL 2 - Poule D:

#### O. SAINT MARCELLIN:

Le match n° 20413.1 : SAINT MARCELLIN O. / SAINT PRIEST A.S. (2) se disputera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade de la Saulaie.

#### REGIONAL 2 - Poule E:

#### U.S. ANNECY LE VIEUX:

Le match n°20478.1 : U.S. ANNECY LE VIEUX / Ent. CREST AOUSTE se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 18h00.

#### F.C. BORDS DE SAONE :

Le match n° 20477.1 : F.C. BORDS DE SAONE / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2020 à 16h00.

#### C.S. NEUVILLOIS:

Le match  $\,$  n° 20476.1 : C.S. NEUVILLOIS / CHILLY Et. S. se jouera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade Jean Oboussier.

#### REGIONAL 3 - Poule D:

#### Esp. CEYRAT:

Le match n° 21214.1 : CEYRAT Esp. / VILLARS U.S. se disputera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade Olivier Vernadal.

#### REGIONAL 3 - Poule H:

#### EYBENS O.C .. :

\* Le match n° 20941.1 : EYBENS OC / MEYZIEU U.S. se déroulera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade Roger Journet.

#### REGIONAL 3 - Poule 1:

#### L'ETRAT LA TOUR SPORTIF:

\* Le match n° 21005.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / CALUIRE S.C. se disputera le dimanche 24 octobre 2020 à 16h00 au Complexe Sportif des Ollières.

#### REGIONAL 3 - Poule J:

#### **BRON GRAND LYON:**

\* Le match n° 21069.1 : BRON GRAND LYON / F.C. EYRIEUX EMBROYE se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 17h30 au stade Jean Jaurès.

#### GRENOBLE FOOT 38:

\* Le match n° 21072.1 : GRENOBLE FOOT 38 (3) / Ent. A.S.C.E PIERRELATTE se jouera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade du Vercors, pelouse synthétique.

#### MIONS A.L. / A.S. VER SAU:

\* Le match n° 21070.1 : MIONS A.L. / A.S. VER SAU se jouera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade des Tilleuls.

#### REGIONAL 3 - Poule K:

\* Le match n° 21135.1 : ANNONAY F.C. / FEYZIN C.B.E. se disputera le dimanche 25 octobre 2020 à 15h00 au stade Alain Dupuy.

Le Président des Compétitions, Le Secrétaire de Séance,

Yves BEGON Jean-Pierre HERMEL

# SOYONS SPORT RESPECTONS L'ARBITRE



### **FEMININES**

#### RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 20 OCTOBRE 2020

Présents : Mmes Abtissem HARIZA, Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS, MM. Anthony ARCHIMBAUD, Yves BEGON.

#### **INFORMATIONS - RECOMMANDATION**

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont <u>d'application immédiate</u> et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et des communiqués joints émanant du Bureau Plénier qui sont consultables sur le site internet de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Tous les joueurs (titulaires et remplaçants) doivent porter un masque. Il faut donc que les équipes aient sur le banc les masques des titulaires dans des sacs individuels hermétiques numérotés type sacs de congélation avec fermeture par exemple et qu'il y ait aussi les sacs pour les remplaçants quand ils rentrent.

<u>Le bordereau d'émargement</u> confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Au regard de la situation sanitaire actuelle et du protocole LIGUE en vigueur sur ce sujet concernant les compétitions régionales, la Ligue et notamment sa Commission Régionale de Discipline étudiera les éventuels manquements aux règles sanitaires constatés durant cette période de COVID 19 et pourra ainsi prononcer des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Dans ce contexte, il est recommandé de ne plus faire de réception d'après match où tout le monde se retrouverait dans un espace clos. Si vous souhaitez distribuer des collations d'après match aux joueurs/joueuses, il est nécessaire de prévoir des parts individuelles (nourriture et boisson). De manière générale, il faut éviter tout ce qui peut être « touché » par tout le monde (exemples : buffets, bouteilles sur table, etc...). Pour les repas à table, les principales recommandations en rigueur sont :

- \* « bloquer » une place sur deux ;
- \* ne mettre personne face à face ;
- \* désinfecter tables et chaises (dossier) après chaque passage.

#### **4ÈME TOUR REGIONAL DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE**

#### DIMANCHE 01 NOVEMBRE 2020 à 15h00 sur le terrain des clubs premiers nommés.

L'utilisation de la F.M.I. pour ces rencontres est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures le dimanche soir au plus tard.

Le tirage au sort a été effectué le mardi 22 Octobre 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes à LYON, avec la présence de M. Pascal PARENT, Président de la Ligue.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS		
N° match	affiiation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
1	519579	A.S. SAINT MARTIN EN HAUT	580563	F.C. 2A CANTAL AUVERGNE
2	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	790167	CALUIRE F. FILLES 1968
3	510828	CEBAZAT-SPORTS	520784	OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL
4	523341	Ev. S. GENAS AZIEU	535789	CLERMONT FOOT 63
5	504261	PIERRELATTE ATOM'SPORTS	528571	A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE
6	530036	CHILLY Et. S.	550008	CHASSIEU DECINES
7	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	517341	MAGLAND U.S.
8	549145	OI. VALENCE	590133	F.C. CHERAN

**Exempts** - les clubs nationaux, à savoir :

GRENOBLE FOOT 38, LE PUY 43 AUVERGNE , LYON OLYMPIQUE RHONE , A.S. SAINT ETIENNE , THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. , YZEURE ALLIER AUVERGNE.

Prochain tour: 27 novembre 2020 (1er tour fédéral avec l'entrée en lice des clubs de Division 2)

#### PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

#### POUR LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2020

#### U18 F - Poule A

\* Match n° 24077.1 : SAINT FLOUR U.S. / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (remis du 03/10/2020).

#### U18 F - Poule B

\* Match n° 24097.1: YZEURE ALLIER AUVERGNE FOOT (2) / F.C. SAINT ETIENNE (remis du 20/09/2020).

#### U18 F - Poule D

- \* Match n° 23828.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / F.C. EYRIEUX EMBROYE (remis du 20/09/2020).
- \* Match n° 23835.1: A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIEU / F.C. BOURGOIN JALLIEU (remis du 03/10/2020).

#### U18F - Poule E

- \* Match n° 23860.1: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / MEYTHET E.S. (remis du 26/09/2020).
- \* Match n° 23861.1 : F.C. DU NIVOLET / SILLINGY A.S. (remis du 26/09/2020).

#### **HORAIRES**

#### A - RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- <u>L'horaire légal</u>: c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- <u>L'horaire autorisé</u>: c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- <u>L'horaire négocié</u>: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

#### **SENIORS FEMININES:**

#### • Horaire légal :

Dimanche 15h00.

#### Horaire autorisé :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement- en lever de rideau.

Samedi entre 19h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F. Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

#### JEUNES (Masculins et Féminines):

#### • Horaire légal :

Dimanche 13h00.

#### Horaire autorisé :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage minimum E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

<u>ATTENTION</u>: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### **B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES**

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- <u>Période VERTE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- <u>Période ORANGE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- <u>Période ROUGE</u>: Cette période dite <u>D'EXCEPTION</u> se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci: modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

#### ATTENTION:

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

#### **COURRIERS (HORAIRES)**

#### R2 F (1ère Phase) - Poule B

#### \* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF:

Les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminins se disputeront le samedi à 19h00 au Complexe Sportif des Ollières à L'Etrat, terrain synthétique.

R 2 F (1ère Phase) - Poule D

#### \* U.S. ANNECY LE VIEUX :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminins se joueront le samedi à 20h00 au Complexe Sportif d'Albigny 2 à Annecy le Vieux.

U18 F (1ère phase) - Poule A:

#### \* LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 14h30 au stade Henri Verdier.

U18 F (1ère phase) - Poule B:

#### \* F.C.O. FIRMINY:

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le dimanche à 12h30 au stade du Firmanent, terrain synthétique.

U18 F (1ère phase) - Poule C:

#### \* F.C. BORDS DE SAONE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 13h00 sur la pelouse du stade Robert Richard 2 à Parcieux.

#### \* F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 15h00 au stade municipal de l'Arbresle.

#### U18 F (1ère phase) - Poule D:

#### \* A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIEU :

\* Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00 sur le terrain de Saint Romain de Surieu.

#### U18 F (1ère phase) - Poule E:

#### \* C.S. D'AYZE:

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h30 au stade municipal d'Ayze.

#### \* F.C. DU CHERAN:

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h00 au stade municipal de Cheran.

#### \* E.S. MEYTHET:

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h30 au stade André Bérard.

#### \* F.C. NIVOLET:

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00 au stade A ; Lambert de Bassens.

#### \* THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 16h00 au stade des Burgondes à Saint Julien en Genevois.

#### **FORFAIT**

#### \* Coupe de France Féminine (phase régionale)

Match n° 25485.1 du 18/10/2020 : VAULX OLYMPIQUE La Commission enregistre le forfait annoncé de VAULX OLYMPIQUE et déclare A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE qualifié pour le prochain tour.

#### **AMENDES**

Non transmission de la F.M.I. dans les délais – Amende de 25 Euros :

\* Match n° 25481.1 en Coupe de France Féminine : F.A. LE CENDRE (521161)

#### Forfait - Amende de 200 Euros

Match n° 25485.1 – Forfait annoncé en Coupe de France Féminine : VAULX OLYMPIQUE (528353).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président des Compétitions, La Présidente de la

**Commission Sportive** 

Féminine,

Yves BEGON Abtissem HARIZA



### **CONTROLE DES MUTATIONS**

#### RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2020

#### (EN VISIOCONFÉRENCE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND Assiste : MME

GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

VALENCE FC – 552755 – CHEMS Fakir et KHZIZOU Omar (U14) – club quitté : AC. DE FOOT YACOUB (581941) Enquête en cours.

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou

#### **REFUS D'ACCORD**

#### DOSSIER Nº234

<u>CALUIRE SC - 544460 - MIZELE Joevyne</u> (senior) - club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période pour motif financier, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail. Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°235

CS NEUVILLOIS – 504275 - CHICOT Floris (U12) – club quitté : F.C. CROIX ROUSSIEN LYON (513735)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº236

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - INDIANA Solene (senior F) - club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (508408)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°237

HAUT PILAT INTERFOOT - 549920 - GAUDELIERE Axel (U14) - club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ; Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du HAUT PILAT INTERFOOT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°238

# A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC - 520940 - DELPEUCH Maêlys (U9F) - club quitté : F.C. DES QUATRE VALLEES (582289)

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de L'A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club a confirmé lever l'opposition émise à l'encontre de la joueuse par mail du 15 octobre 2020, Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et la joueuse devra à nouveau muter si elle désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº239

#### PS ROMANS – 504462 - CHAABI Ichame Chames (senior) – club quitté : A. S. SFAM (682489)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº240

### SAINTE UNITED 2016 - 581623 - HASSIOUI Ilyes et ISLAMI Aulon (U14) - club quitté :

#### C. OMNISPORTS LA RIVIERE (580450)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°241

F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526 -DECLERCK Alexandre (U19) - club quitté :

#### JS LONGUENESSE (Lique des Hauts de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº 242

## FCO FIRMINY INSERSPORT - 504278 - KHAYAL Zakaria (U14) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ; Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites(article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du FCO FIRMINY INSERSPORT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### REPRISE DOSSIER Nº 229

#### AS ST BARTHELEMY DE VALS - 520419 -BENMRHAR Nadir (U11) - club quitté : AS DE ST UZE (590489)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 octobre dernier,

Considérant que le club a confirmé lever l'opposition émise à l'encontre du joueur par mail du 15 octobre 2020,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### DOSSIER N°243

#### FC NORD COMBRAILLE – 547675 – DURON Bryan (U12) – club quitté : AS SERVANT (517525)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U12/U13, Considérant que celle-ci ne peut venir du groupement car aucune licence n'est enregistrée sous son numéro d'affiliation mais sous celui des clubs d'origine concernés,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que l'A.S SERVANT fait partie d'un groupement qui avait une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAURAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la ligue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°244

AS DOMERAT – 506258 – ASTRIE Nolan, BONNEFOY Cyprien et NENY Vince (U16) – club quitté : US VALLONNAISE (506313)

Considérant la demande de dispense du cachet

mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17/U16, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 9 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie pour cette saison et en avoir engagée une la saison dernière mais il s'avère qu'il s'agit d'une équipe U18 et non U17, Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°245

#### FCI ST ROMAIN LE PUY - 504771 - FANGET Julian (U14) - club quitté : OLYMPIQUE DU FOREZ (560271)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 13 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité

rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº246

AS PONTCHARRA - 580990 - FINOT Yoan, GONCALVES Evan, MARQUIS Bastien (U15), AMERI Elhadj et LAKDIM Mohamed (U16)club quitté: AS DU CRESIVAUDAN (550152)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17/U16 et U15/U14, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 12 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les deux catégories pour cette saison et que la saison dernière il avait bien une équipe en U15/U14 mais pas en U17/U16, Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin uniquement pour la catégorie U16, Considérant que pour les joueurs de la catégorie U15, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de

1/ modifier la licence des joueurs AMERI Elhadj et LAKDIM Mohamed (U16) sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement,

2/ ne pas donner suite à la demande pour la licence des joueurs FINOT Yoan, GONCALVES Evan, MARQUIS Bastien (U15) car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la ligue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°247

#### U. S. DU VAL D'AY - 550632 -

### BAPTISTE Ilona et FRESSENET Lily (U15F) - club quitté : E.S. NORD DROME (580873)

GLANDUT Marine et GLANDUT Morgane (U15F) - club quitté : A.S.C. VILLEVOCANCE (530368)

JUILLAT Noah (U17) - club quitté : A.S.C. VILLEVOCANCE (530368) Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à création d'une section féminine U15 F pour les filles et inactivité dans la catégorie pour le garçon,

Considérant que l'US DU VAL D'AY avait engagé une équipe féminine la saison dernière et donc que, la section féminine existe depuis la précédente saison,

Considérant que le club ne fait que créer une équipe d'une catégorie inexistante dans une section féminine déjà créée la saison précédente,

Considérant que pour le joueur JUILLAT Noah, le club quitté avait engagé la saison dernière une équipe U17, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAURAFoot, Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande du club. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER N°248

AS ST JUST ST RAMBERT - 523656 - Joueurs venant du club quitté : A. DES JEUNES CHAPELLOIS ANDREZIEUX BOUTHEON(563598)

Considérant la demande du club de pouvoir enregistrer des joueurs issus de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS susceptible d'être en inactivité totale,

Considérant que le club quitté a déclaré celle-ci mais qu'elle n'a pas pu être enregistrée car le club est en litige avec la ligue,

Considérant que les joueurs ne peuvent partir de ce club qu'en mutation,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'AS ST JUST ST RAMBERT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 249

FC DE HAUTE TARENTAISE - 551562 -

MORTON Eléa (U17F) – club quitté : US LA MOTTE SERVOLEX (552674)

BOULDJEDRI Samia, MAKSOUD Alissa, MOUMINI Amanda, ROCHETTE Coline et ZEGUIR Ines(U17F) – club quitté :ENT. S. DE TARENTAISE (552674)

Considérant qu'en ce qui concerne la joueuse MORTON Eléa, elle est partie du club de HAUTE TARENTAISE pour signer cette saison au club de La Motte Servolex,

Considérant qu'elle revient au club d'origine sur la même saison, Considérant pour les joueuses quittant le club de l'ES TARENTAISE, l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot concernant une possible inactivité dans la catégorie U17 F, Considérant qu'il y a lieu d'enquêter, Considérant les faits précités,

La Commission décide de :

1/ modifier le cachet sur la licence de la joueuse MORTON Eléa pour la dispenser du cachet mutation en vertu de l'article 99.2 des RG de la FFF

2/ placer les dossiers des joueuses de l'ES TARENTAISE en attente jusqu'à l'issue de l'enquête auprès du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la

Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN



### REGLEMENTS

#### RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste: MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 021 R3 B Fc Velay 2 - Fc Parlan Le Rouget 1 Dossier N° 022 CG4 Olympique St Marcellin 1 - Fc Annonay 1 Dossier N° 023 U20 R2 A As St Priest 1 - Us La Murette1

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

DOSSIER Nº 9

FC PLAINE PONCINS - 515183 - GROS Jordan et PRALAS Sylvain (senior/loisir)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise,

Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DOSSIER Nº 10

## FC CLERMONT METROPOLE - 582731 - HEMMADA Hamdi (U15)

Considérant la réclamation posée suite à une erreur administrative,

Considérant que le dossier du joueur a fait l'objet de deux refus successifs alors que la première notification aurait dû faire état de tous les manques au dossier,

Considérant que le club a toujours régularisé dans les 4 jours suivant les refus,

Considérant que le dernier refus était au-delà des 4 jours à dater du premier refus changeant par le fait la date d'enregistrement pour la mettre à la date de la dernière pièce fournie,

Considérant que l'erreur administrative ne peut incomber au club, Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de reprendre le dossier à la date initiale d'enregistrement au 11 septembre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 021 R3 B

Fc Velay 2 N° 581803 Contre Fc Parlan Le Rouget 1 N° 581801

<u>Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 -</u> Poule : B

#### Match N° 22569442 du 11 octobre 2020

Réclamation du club du FC PARLAN LE ROUGET sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club du FC VELAY, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe

supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end.

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réclamation du club du FC PARLAN LE ROUGET formulée par courriel le 13 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette dernière a été communiquée le 15 octobre 2020 au club du FC VELAY qui a fait part de ses remarques.

#### Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette réclamation met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC VELAY, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que,

### c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) cidessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. des RG de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs du FC VELAY figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur MONTAGNE Enzo, licence n° 2544284845, a participé à la dernière rencontre officielle le 04 octobre 2020, au titre du 4ème tour de la Coupe de France, qui a opposé l'équipe première de son club au FC DUNIERES,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 15.01.2001) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 78ème minute) de la rencontre précitée du 04 octobre 2020,

Dit que le joueur MONTAGNE Enzo remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la FFF, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable,

et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC PARLAN LE ROUGET.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 023 U20 R2 A

AS ST PRIEST 1 N° 504692 Contre US LA MURETTE1 N° 504823

<u>Championnat : U2O - Niveau : Régional 2 -</u> Poule : A

#### Match N° 22575766 du 18 octobre 2020

Motif: Réserve du club de l'U.S.LA MURETTE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS ST PRIEST, au motif que les joueurs du club de l'AS ST PRIEST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve par le club de l'US LA MURETTE formulée, par courriel le 19 octobre 2020, pour la dire recevable en la forme.

#### Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 1 de l'AS ST PRIEST, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end ;

Considérant que l'équipe U20 de l'AS ST PRIEST est une équipe première de cette catégorie ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. » ;

Considérant que parmi les joueurs de l'AS ST PRIEST figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

quatre joueurs : BOLLACHE Corentin, licence n° 2545049759; PAGEAUT Alexis, licence n° 2544697529; BADORO AHAMED Salim, licence n° 2546079383 et MOREAU Romain, licence n° 2546663617 ont participé à la dernière rencontre officielle, le 11 octobre 2020, des équipes seniors de leur club;

Considérant que les joueurs précédemment cités relèvent de la catégorie U19 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer qu'une équipe U20 est une équipe de jeunes ; que par voie de conséquence, une équipe U20 ne peut donc pas être considérée comme une équipe inférieure à une équipe Senior ;

Considérant que les joueurs BOLLACHE Corentin, PAGEAUT Alexis, BADORO AHAMED Salim et MOREAU Romain remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.; que la restriction de participation, prévue à l'article 167.2 desdits Règlements, ne leur était pas opposable; qu'ils pouvaient donc participer à cette rencontre;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US LA MURETTE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN



### **ARBITRAGE**

#### RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2020

#### COMPLÉTÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

#### **ATTENTION NOUVELLES**

#### **DISPOSITIONS EN DATE DU 20/10**

Suite aux annonces du Gouvernement, le Bureau Plénier a pris de nouvelles dispositions :

#### https://laurafoot.fff.fr/simple/bureau-plenier-du-20octobre-2020/

En conséquence les programmations de rencontre peuvent être modifiées tardivement ainsi que les désignations, merci de bien les consulter le vendredi soir après 20h. Les arbitres et observateurs qui ne pourraient pas rejoindre leur domicile en zone de couvre-feu avant 21h00 suite à une désignation doivent contacter rapidement le désignateur de leur catégorie.

Les officiels doivent prendre connaissance des nouvelles décisions du Bureau Plénier du 28/09 autorisant le déroulement des rencontres sans vestiaires <u>en zones d'alerte renforcée</u> à condition qu'un local sécurisé soit mis à disposition des officiels :

https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/ sites/10/2020/10/Communiqu%C3%A9-Bureau-Pl%C3%A9nier-compl%C3%A9t%C3%A9-le-21-oct-2020-28-septembre-2020.pdf

Un local sécurisé est quel qu'il soit (technique, buvette, bureau, placard suffisamment grand,...) non ouvert au public qui ferme à clé et dans lequel les officiels pourront laisser leurs affaires et surtout sécuriser la FMI. Même le local de la traceuse s'il répond aux critères ci-dessus convient.

En dehors des zones d'alerte renforcée les compétitions organisées par la LAuRAFoot ne peuvent pas se dérouler sans vestiaires (avec ou sans douches) :

https://laurafoot.fff.fr/simple/amenagements-reglementaires-coupes-et-championnats-hors-futsal/

En cas d'annonce seulement lors de l'arrivée au stade, contactez la personne de permanence de la LAuRAFoot. Le match n'aura pas lieu.

Nous vous invitons à suivre régulièrement l'évolution des conséquences de la situation sanitaire sur le site internet de la LAURAFoot ainsi que sur le PV CRA.

Recommandation de l'Assurance Maladie : aucun contact physique ni du coude, ni du poing.

#### **CONSIGNES SANITAIRES**

Les bordereaux d'émargement questionnaire Covid19 remplis par chaque personne figurant sur la FMI doivent être remis avant la rencontre par chaque équipe au délégué ou à défaut à l'arbitre. Le délégué ou l'arbitre les conserveront toute la saison et pourront être amenés à les transmettre à la ligue uniquement sur demande.

En cas d'absence de bordereau(x) d'émargement, le match se jouera néanmoins.

Dans tous les cas, l'arbitre mentionnera sur la FMI en observation d'après match si le ou les bordereau(x) d'émargement ont été remis ou non par chacune des équipes, ceci en plus de la mention de la présence ou de l'absence sur le banc de touche de l'éducateur mentionné.

#### **ANNUAIRE DES OFFICIELS**

L'édition 2020/2021 a été publiée. Elle a été transmise aux clubs par l'intermédiaire de Footclubs et aux officiels sur Mon Compte FFF rubrique Documents.

#### **OBSERVATIONS**

Les groupes d'observations sont à consulter dans la rubrique Document de votre accès personnel à Mon Compte FFF. Les arbitres seniors (hors féminines et groupe espoirs FFF R1P, R2P et R3P) qui n'y seraient pas doivent envoyer un mail au responsable désignation observateur de leur catégorie.

#### RATTRAPAGE DES TESTS

#### **PHYSIQUES**

- mercredi 11 novembre 2020 à Lyon



DESIGNATEURS				
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - <b>Mail</b> : daniel.bequignat@wanadoo.fr		
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - <i>Mail</i> : emmanuel.bontron@orange.fr		
<b>BOUGUERRA Mohammed</b>	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - <i>Mail</i> : mo.bouguerra@wanadoo.fr		
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - <i>Mail</i> : vincent.calmard@orange.fr		
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - <b>Mail</b> : dacruzmanu@gmail.com		
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - <i>Mail</i> : gdepit@hotmail.fr		
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	☎ 06 76 54 91 25 - <b>Mail</b> : julien.gratian@orange.fr		
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - <i>Mail</i> : bernard.mollon@orange.fr		
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - <b>Mail</b> : luc.roux@wanadoo.fr		
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - <b>Mail</b> : jcvincent2607@gmail.com		
VIGUES Cyril	Observateurs JAL Cand JAL	☎ 06 61 63 27 94 - <i>Mail</i> : cyril.vigues@laposte.net		

#### **DESIGNATIONS**

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2020/2021 validée) sont désignables pour les compétitions.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

#### FOOT2000 PERSO

Cet outil vous permet de suivre vos remboursements, mais en aucun cas il ne faut l'utiliser pour établir une feuille de frais pour la LAuRAFoot.

Le Président, La Secrétaire, Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

